



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC :

Date : Contrôleur responsable :

Opérateur : NUE :

Adresse :

DIS 3352 Denrées alimentaires - EMBALLAGE ET ETIQUETAGE (NORMES DE COMMERCIALISATION) [3352] v.6

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point			
		C	NC	Pondération	NA

1. Identification du produit contrôlé

1. Identification et description du produit contrôlé.

2. Etiquetage

1. La denrée alimentaire préemballée est destinée au consommateur final. Compléter C si d'application et NA si pas d'application. Toutes les mentions obligatoires pertinentes mentionnées au point 2.2 doivent être présentes sur l'emballage. Dans le cas où la face la plus grande de l'emballage est inférieure à 10 cm ² , seules les données suivantes doivent figurer sur l'emballage: - dénomination de vente - substances ou produits susceptibles de causer des allergies ou des intolérances - date de durabilité minimale ou date limite de consommation.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. La denrée alimentaire préemballée est présente dans une collectivité (= restaurant, hôpital, cantine et autre établissement similaire) pour être préparée, transformée, fractionnée ou débitée. Compléter C si d'application et NA si pas d'application. Deux options: - toutes les mentions obligatoires se trouvent sur l'emballage extérieur ou - toutes les mentions obligatoires figurent sur les documents d'accompagnement ou sur les conditionnements intérieurs et seules les mentions "dénomination de vente, date de durabilité minimale ou date limite de consommation, conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation, nom ou raison sociale et adresse de l'exploitant responsable de l'information sur les DA ou de l'importateur" figurent sur l'emballage extérieur. Collectivités = restaurants, hôpitaux, cantines et autres établissements similaires.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3. La denrée alimentaire ne tombe pas sous les items précédents. Compléter C si d'application et NA si pas d'application. Toutes les informations nécessaires sont disponibles. Par ex. petits pains garnis non préemballés livrés à une collectivité, DA en vrac...	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

2.1. Présentation

1. Les mentions figurent en caractères apparents, clairement lisibles et indélébiles. Règlement européen: 1169/2011 A13 (1*) Elles ne peuvent en aucun cas être dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications, images ou éléments interférants. Si les mentions ne sont pas clairement lisibles, vérifier la taille de police. Voir art. 13 et annexe IV.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2. Les mentions sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché. Loi belge: 24/01/1977 A8 (2*) Règlement européen: 1169/2011 A15 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

2.2. Mentions générales obligatoires sur le préemballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur des autres documents

1. La dénomination de vente est présente. Règlement européen: 853/2004 HII A3.1 BIII LVII P2 (3*) Règlement européen: 1169/2011 A9 P1a (1*) Règlement européen: 1169/2011 A17 P1 (1*) Règlement européen: 1169/2011 BVI LA P2 (1*) Pour les DA qui ont été congelées avant la vente et qui sont vendues décongelées, la dénomination de vente est accompagnée de la mention "décongelé". Voir annexe VI, Partie A, P2 du Règl. 1169/2011 quand cette exigence n'est pas d'application. Quand la peau d'un saucisson n'est pas comestible, cela est indiqué.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

<p>2. La liste des ingrédients est présente. <i>Règlement européen: 1169/2011 A19 (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 §1b (1*)</i></p>	○	○	10*	○
<p>3. La liste des ingrédients contient les éléments nécessaires. Si le produit est préparé sur place, faire le contrôle sur base de la fiche recette et la fiche technique des matières premières. <i>Règlement européen: 1169/2011 A19 (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A20 (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A18 (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1b (1*)</i> Éléments nécessaires: - un intitulé ou mention appropriée "ingrédients" ou comprenant ce terme - une liste de tous les ingrédients - le nom des ingrédients se présentant sous la forme de nanomatériaux synthétiques est mentionné clairement et suivi du mot "nano" entre crochets - les ingrédients des ingrédients composés - une indication des ingrédients avec leur nom de catégorie: p.e. toutes épices n'excédant pas 2% en poids de la denrée peuvent être désignés comme "épices"/"mélange d'épices" (voir annexe VII, partie B du RE 1169/2011) - une indication des additifs avec leur nom de catégorie suivi par leur nom spécifique correct ou numéro E - une mention des traitements spécifiques d'un ingrédient (par ex. irradiation, OGM,...) - pour les huiles raffinées et grasses d'origine végétale: la mention du type (ex. huile de palme, huile d'arachide, ...) et la mention "partiellement hydrogénée" ou "totalement hydrogénée" - pour l'eau ajoutée, si plus de 5% du poids du produit fini.</p>	○	○	3	○
<p>4. Les substances et les produits qui causent des allergies ou des intolérances sont mentionnés dans la liste des ingrédients. Si le produit est préparé sur place, faire le contrôle sur base de la fiche recette et la fiche technique des matières premières. <i>Règlement européen: 1169/2011 A21 P1a (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1c (1*)</i> 1) Une référence claire au nom de la substance ou du produit qui cause des allergies ou des intolérances, comme énuméré à l'annexe II du règlement. Les noix et le type de céréales contenant du gluten doivent être spécifiés. S'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'indication des mentions comporte le terme "contient" suivi du nom du produit ou de la substance comme mentionné à l'annexe II. Lorsque plusieurs ingrédients ou auxiliaires technologiques proviennent d'une seule substance ou produit figurant à l'annexe II, l'étiquetage doit préciser pour chaque élément concerné. 2) Attention: pas requis lorsque la dénomination de la DA fait clairement référence au nom de la substance ou du produit concerné (par ex.: beurre). 3) Si NC: prendre des mesures sur les DA concernées. Voir FT TRA 964 Mesures relatives à l'étiquetage - denrées alimentaires, chap. 4.6. 4) attention: cet item concerne uniquement la mention obligatoire des allergènes dans la liste des ingrédients et n'inclut pas l'étiquetage "peut contenir".</p>	○	○	10*	○
<p>5. Les substances et les produits qui causent des allergies ou des intolérances sont mis en évidence par une impression qui les distingue nettement du reste de la liste des ingrédients. <i>Règlement européen: 1169/2011 A21 P1b (1*)</i> Par ex. au moyen de police, style ou couleur d'arrière-plan. Les allergènes doivent être clairement mis en évidence dans la liste des ingrédients. Il est interdit d'ajouter une mention sur l'étiquette, telle que "Contient: ...", "Allergies: ...", "Allergènes info: ..." et de ne pas mettre en évidence les allergènes dans la liste des ingrédients.</p>	○	○	10	○
<p>6. La date limite de consommation (DLC) est indiquée et n'a pas été modifiée. <i>Arrêté royal: 03/01/1975 A1 P2a (4*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1f (1*)</i> Il est interdit d'apporter une quelconque modification à l'indication de la date limite de consommation telle qu'apposée dans l'étiquetage d'origine.</p>	○	○	10*	○
<p>7. Si nécessaire, la date de durabilité minimale (DDM) est indiquée. <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1f (1*)</i> L'indication de la date de durabilité minimale n'est pas requise pour : - les fruits et légumes, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas été épluchés, coupés ou fait l'objet d'un traitement similaire (sauf graines germées et produits similaires tels que jets de légumineuse) - les vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin, boissons relevant du code NC 220600 et obtenues à partir de raisin ou de moût de raisin - les boissons titrant 10 pour cent ou plus en volume d'alcool - les produits de boulangerie ou de pâtisserie, qui, par leur nature, sont normalement consommés dans les 24 heures après la fabrication - le vinaigre - le sel de cuisine - les sucres à l'état solide - les produits de confiserie presque exclusivement composés de sucres aromatisés et/ou colorés - les gommes à mâcher et produits similaires à mâcher.</p>	○	○	3	○
<p>8. La date de durabilité minimale (DDM) n'a pas été modifiée. <i>Règlement européen: 1169/2011 A8 §4 (1*)</i> Il est interdit d'apporter une quelconque modification à l'indication de la date de durabilité minimale telle qu'apposée dans l'étiquetage d'origine.</p>	○	○	10*	○
<p>9. La date de durabilité minimale "A consommer de préférence avant le (fin)..." ou la date limite de consommation "A consommer jusqu'au" est mentionnée correctement. <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1f (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A24 BX P1,2 (1*)</i></p>	○	○	3	○
<p>10. Si nécessaire, les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation sont indiquées. <i>Arrêté royal: 03/01/1975 A1 P2 (4*)</i> <i>Arrêté royal: 13/07/2014 BIV A22 §1 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1g (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A25 (1*)</i> La date de durabilité minimale est au besoin complétée par les conditions de conservation à respecter afin d'assurer la durabilité indiquée. La date limite de consommation est suivie d'une description des conditions de conservation à respecter. À vérifier pour les produits à réfrigérer pour lesquels les températures de conservation figurent dans l'art. 22, §1 et annexe IV de l'AR de 13/07/2014. Le cas échéant, pour permettre une bonne conservation ou une bonne utilisation de la DA après ouverture de son emballage, les conditions de conservation et/ou le délai de consommation sont indiqués.</p>	○	○	10*	○

11. Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'opérateur responsable des informations à mentionner sur les denrées alimentaires sont indiqués. <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1h (1*)</i> Opérateur responsable = exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si l'exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union. Il y a deux options: 1. Nom du responsable + rue + numéro + code postal + nom de la commune 2. Nom du responsable + boîte postale + code postal + nom de la commune	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
12. Le mode d'emploi est indiqué lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire. <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1j (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A27 P1 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
13. Il y a une indication qui permet d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire. <i>Arrêté royal: 09/02/1990 A4 (6*)</i> <i>Arrêté royal: 09/02/1990 A2 §1 (6*)</i> <i>Arrêté royal: 09/02/1990 A3 (6*)</i> <i>Arrêté royal: 09/02/1990 A1 (6*)</i> <i>Arrêté royal: 09/02/1990 A5 (6*)</i> Attention: cette indication peut être remplacée par la DDM ou la DLC figurant dans l'étiquetage, pourvu que cette date se compose de l'indication au moins du jour et du mois!	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
14. Si la denrée alimentaire contient un ou plusieurs des colorants repris ci-après, l'étiquetage doit comporter la mention supplémentaire suivante: «nom ou numéro E du ou des colorants : peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants ». Ces colorants sont: Tartrazine (E102), Jaune de quinoléine (E104), Jaune orangé S (E110), Carmoisine (E122), Ponceau 4R (E124) ou Rouge allura (E129). <i>Règlement européen: 1333/2008 A24 BV (7*)</i> Seulement d'application à des DA préemballées.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

2.3. Mentions spécifiques obligatoires

1. Les mentions spécifiques obligatoires sont indiquées. <i>Règlement européen: 1169/2011 A10 B3 (1*)</i> <i>Règlement européen: 1334/2008 HIV (8*)</i> <i>Règlement européen: 1333/2008 HIV (7*)</i> Pour les DA qui appartiennent à des catégories spécifiques certaines mentions sont obligatoires: - Additifs et arômes alimentaires: voir FT TRA-DIS 968, - DA et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol: voir FT TRA-DIS 969, - DA emballées avec certains gaz, DA contenant des édulcorants, DA contenant de l'acide glycyrrhizinique ou ses sels d'ammonium, boissons à teneur élevée en caféine ou DA avec adjonction de caféine: voir FT TRA-DIS 970.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

2.4. Mentions spécifiques obligatoires pour des produits surgelés

1. La dénomination de vente est complétée par la mention "surgelé". <i>Arrêté royal: 05/12/1990 A8 Pa (9*)</i> Pas d'application pour les DA congelées dans les banques alimentaires et les associations caritatives (voir circulaire PCCB/S3/1092228 du 02/08/13).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2. La période et la température de conservation et/ou de l'équipement dans lequel les produits surgelés (destinés au consommateur final et/ou aux collectivités) doivent être conservés, sont mentionnés. <i>Arrêté royal: 05/12/1990 A8 Pb (9*)</i> Exception pour les DA congelées dans les banques alimentaires et les associations caritatives: la date de congélation doit être indiquée (voir circulaire PCCB/S3/1092228 du 02/08/13).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3. La mention "ne pas recongeler après décongélation" est présente dans l'étiquetage du produit surgelé destiné au consommateur final et/ou aux collectivités. <i>Arrêté royal: 05/12/1990 A8 Pc (9*)</i> Pas d'application pour les DA congelées dans les banques alimentaires et les associations caritatives (voir circulaire PCCB/S3/1092228 du 02/08/13).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4. Pour les viandes congelées, préparations de viande congelées et les produits de la pêche non transformés congelés, la date de congélation ou de première congélation est correctement indiquée. <i>Règlement européen: 1169/2011 A24 BX P3 (1*)</i> <i>Règlement européen: 853/2004 A3 BII LIV (3*)</i> "Produit congelé le" suivi de -soit la date elle-même -soit une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage. La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année. Pour le commerce B2B, ces données peuvent être renseignées sur les documents d'accompagnement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

3. Déclaration nutritionnelle

DIS: Remplir seulement ensemble avec l'échantillonnage selon la Fiche Technique DIS 760 (la déclaration nutritionnelle est mentionnée sur l'étiquette).
PRI/TRA: Juger les items comme "pas d'application", s'il y a des doutes si l'opérateur tombe sous la définition de microsociété ou si < 4 FTE sont employés.

1. Un étiquetage nutritionnel est présent. <i>Règlement européen: 1169/2011 A9 P1I BV (1*)</i> <i>Règlement européen: 1924/2006 A7 (10*)</i> L'obligation de la présence de l'étiquetage nutritionnel pour toutes les DA, à l'exception des DA qui sont mentionnées en annexe V, Régl. 1169/2011, est d'application pour les DA qui sont commercialisées après le 13/12/2016. L'étiquetage nutritionnel n'est pas non plus obligatoire pour les DA > 1,2% d'alcool en volume, par ex. de la bière (régl. 1169/2011, art. 16, P4).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
--	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

2. L'étiquetage nutritionnel contient les informations requises avec la dénomination et l'ordre dans lesquels il est indiqué dans le RE no 1169/2011. <i>Règlement européen: 1169/2011 BXV (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A30 §1 (1*)</i> La valeur énergétique, la quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel. Le cas échéant, une mention que la teneur en sel est exclusivement due à la présence naturelle de sodium: cette mention doit figurer à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle. Les valeurs énergétiques se réfèrent à la DA telle que vendue (par exemple: jambon avec couenne).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3. Si le contenu de la déclaration nutritionnelle obligatoire est complété avec l'indication des quantités d'un ou de plusieurs autres nutriments, celles-ci sont indiquées avec le nom et dans l'ordre tels qu'indiqués dans le RE no 1169/2011. <i>Règlement européen: 1169/2011 A30 §2 BXV (1*)</i> Les acides gras monoinsaturés, les acides gras polyinsaturés, les polyols, l'amidon, les fibres, les vitamines et les minéraux repris dans l'annexe XIII du RE, qui sont présents en quantités significatives.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4. Si l'étiquetage nutritionnel est présent, les indications de la valeur énergétique et les teneurs en substances nutritives sont exprimées avec les unités de mesure correctes et par 100 gr ou 100 ml de produit et éventuellement par portion et/ou par unité de consommation. <i>Règlement européen: 1169/2011 A32 §1+2 (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 BXV (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A33 (1*)</i> Si ceux-ci sont exprimés par portion et/ou unité de consommation, la portion ou l'unité de consommation doit être quantifiée sur l'étiquette et le nombre de portions ou d'unités contenues dans l'emballage doit être indiqué.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5. Si la teneur en vitamines et/ou en minéraux est indiquée, elle est également exprimée en pourcentage des apports de référence indiqués au point 1, partie A, annexe XIII du RE n° 1169/2011 par 100 g ou par 100 ml. <i>Règlement européen: 1169/2011 A32 §3 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
6. Si la déclaration nutritionnelle est répétée, il ne s'agit que de la valeur énergétique ou de la valeur énergétique, ainsi que des quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel. <i>Règlement européen: 1169/2011 A30 §3 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
7. Si uniquement la valeur énergétique est répétée, elle est exprimée avec les unités de mesure correctes et par 100 g ou par 100 ml. <i>Règlement européen: 1169/2011 BXV (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A32 §1+2 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
8. Si la valeur énergétique est répétée avec les quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel, elles sont exprimées avec les unités de mesure correctes et par 100 g ou 100 ml ou par unité de consommation. <i>Règlement européen: 1169/2011 A33 §2 (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 BXV (1*)</i> <i>Règlement européen: 1169/2011 A32 §1+2 (1*)</i> Si les quantités de nutriments ne sont exprimées que par portion ou par unité de consommation, la valeur énergétique est exprimée par 100 g / 100 ml et par portion ou unité de consommation.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

Total:

--	--	--

% des non-conformités :

--	--	--

%

Non conformité majeure :

--

Non conformité mineure :

--

dont

--

avec *

Législation:

- 1*. Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25/10/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission
- 2*. Loi du 24/01/1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits
- 3*. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- 4*. Arrêté royal du 03/01/1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles
- 5*. Arrêté royal du 13/07/2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 6*. Arrêté royal du 09/02/1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire
- 7*. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 sur les additifs alimentaires
- 8*. RÈGLEMENT (CE) No1334/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) no1601/91 du Conseil, les règlements (CE) no2232/96 et (CE) no110/2008 et la directive 2000/13/CE
- 9*. Arrêté royal du 05/12/1990 relatif aux produits surgelés
- 10*. Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20/12/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente : _____

Fonction : _____

Signature pour prise
de connaissance : _____